

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Service général de l'organisation matérielle et financière et des structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial.

CIRCULAIRE N° 00655

DATE 14/10/2003

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement
- A Messieurs les Gouverneurs de province,
- A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements internats et homes d'accueil d'enseignement spécial, organisés par la Communauté française,
- Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécial subventionnés par la Communauté française.
- Aux Présidents et Secrétaires des Commissions Consultatives de l'Enseignement spécial

Pour information:

Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial,

Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,

Aux Directeurs des Centres P.M.S. organisés et subventionnés par la Communauté française,

Aux Associations de parents,

Aux Organisations syndicales,

Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécial.

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS

D'ENSEIGNEMENT SPECIAL

ANNEE SCOLAIRE: 2003-2004

VOLUME 2

TABLE DES MATIERES

RELEVÉ DES MODIFICATIONS2
ERRATA VOLUME I4
CIRCULAIRE N° 135
LISTE DES ORGANISMES HABILITES A DELIVRER LE RAPPORT D'INSCRIPTION D'UN ENFANT DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIAL.
CIRCULAIRE N° 1430
ATTRIBUTIONS ET SECTEURS GEOGRAPHIQUES D'ACTIVITES DES VERIFICATEURS
CIRCULAIRE N° 1542
RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSION
CIRCULAIRE N° 1667
LA PERIODE DE L'HORAIRE HEBDOMADAIRE CONSACREE AU RECYCLAGE OU A LA GUIDANCE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIAL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE
CIRCULAIRE N° 1769
PERIODE DE L'HORAIRE HEBDOMADAIRE CONSACREE AU RECYCLAGE OU A LA GUIDANCE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIAL SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE
CIRCULAIRE N°1871
ORGANISATION DU SERVICE DE L'INSPECTION PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL71
CIRCULAIRE N°1989
RECOMMANDATIONS D'ORDRE PEDAGOGIQUE DESTINEES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIAL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE89
CIRCULAIRE N 2092
RECOMMANDATIONS D'ORDRE PEDAGOGIQUE DESTINEES, POUR INFORMATION, AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIAL SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE
CIRCULAIRE N 2196
FORMATION CONTINUEE DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE
CIRCULAIRE N 2299
FORMATION CONTINUEE DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE.



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Service général de l'organisation matérielle et financière et des structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial.

Réf.: ORG/2003-2004/22

CIRCULAIRE N 22

FORMATION CONTINUEE DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.

La présente circulaire fixe les dispositions d'application en matière de formation continuée des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical.

La formation continuée, mentionnée ci-dessus, comprend :

- * les formations continuées spécifiques et les formations ponctuelles des réseaux de l'enseignement subventionné
- * les formations continuées sur site, (article n°67 du décret du 13/07/1998).

Conditions de participation des membres du personnel.

Les membres des personnels ci-dessus désignés peuvent suivre des activités de formation continuée totalement ou partiellement organisées pendant les heures de prestations à condition que:

- * le représentant du Pouvoir organisateur marque son accord,
- * la continuité des activités scolaires soit assurée.

Les membres des personnels traduisent leur effort de formation dans les pratiques éducatives.

Les membres des personnels peuvent, en accord avec le représentant de leur Pouvoir organisateur, assumer une activité de formation continuée.

La Communauté française ne prend en charge aucun frais d'intérim.

Le rôle du chef d'établissement.

- * Le chef d'établissement doit prendre les dispositions pour assurer la continuité des leçons et activités pendant l'absence du membre du personnel en formation sauf cas des formations s/site prévus par l'article 67 du décret précité.
- * Lorsqu'il participe personnellement à une activité de formation, il délègue un enseignant à la direction, pendant la durée de cette formation, avec l'accord du Pouvoir organisateur.
- * Le chef d'établissement tient, pour chaque membre du personnel, un inventaire des formations suivies en tant que participant ou formateur.

Conditions particulières des formations sur site.

- * Les activités de formation continuée sur site doivent répondre aux objectifs définis dans le projet d'établissement.
- * L'accueil des élèves doit être une priorité. Toutes les mesures doivent être prises pour organiser des activités pédagogiques ou éducatives.
- * Le chef d'établissement transmet aux parents une notification précise du dispositif prévu pour assurer aux élèves des activités pédagogiques ou éducatives. Celles-ci s'inscriront dans le cadre du projet d'établissement.

Recommandations aux Pouvoirs organisateurs.

- * Il est indispensable d'établir une concertation au sein de l'établissement en vue de favoriser une participation des membres des personnels en tenant compte du projet d'établissement et des besoins de formations.
- * Le Pouvoir organisateur apprécie l'impact sur la réalité scolaire de toutes les initiatives inspirées par les activités de formation continuée.
- * Il ne faut pas perdre de vue que dans le cas de l'enseignement spécial, l'absence des élèves aux activités pédagogiques et éducatives risque de poser des problèmes encore plus aigus que dans l'enseignement ordinaire. Les Pouvoirs organisateurs veilleront avec le plus grand soin à réduire les inconvénients que l'absence d'un nombre important de membres du personnel pourrait entraîner sur le plan éducatif.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.